

# Ordonnance de l'Office fédéral de la communication sur les installations de télécommunication

## Modification du xx 2007

---

*L'Office fédéral de la communication*  
*arrête:*

I

L'ordonnance de l'ordonnance de l'Office fédéral de la communication du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

### **Art. 2            Notification des installations de radiocommunication (modifié)**

<sup>1</sup> Lorsqu'une personne notifie une installation de radiocommunication en application de l'art. 9 OIT, la notification est valable pour toutes les installations identiques, indépendamment de l'auteur de la notification.

<sup>2</sup> La notification ne confère pas de droit exclusif à son auteur.

<sup>3</sup> Elle comprend notamment les informations suivantes:

- a. le nom et l'adresse de son auteur;
- b. le nom du responsable de la conformité;
- c. l'identification de l'installation;
- d. le cas échéant, le numéro d'identification de l'organisme responsable de l'évaluation de la conformité (art. 21 al. 2 OIT);
- e. l'usage prévu de l'installation;
- f. les prescriptions, normes techniques ou autres spécifications appliquées afin de satisfaire aux exigences essentielles (art. 10, al. 4, let. c, OIT);
- g. les fréquences et, éventuellement les bandes de fréquences utilisées par l'installation;
- h. la puissance d'émission rayonnée ou conduite;
- i. l'espacement entre les canaux;
- j. le type de modulation;
- k. le protocole de transmission;
- l. le rapport cyclique d'émission (duty cycle);
- m. le type d'antenne.

<sup>1</sup>    RS 784.101.21

<sup>4</sup> Si l'Office fédéral de la communication (office) ne dispose pas des prescriptions, normes techniques ou autres spécifications appliquées, l'auteur de la notification est tenu de les lui prêter gratuitement.

<sup>5</sup> Le délai mentionné à l'art. 9, al. 2, OIT commence à courir dès que l'auteur de la notification a fourni à l'office toutes les informations, citées aux al. 3 et 4.

<sup>6</sup> La notification doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais.

*Art. 3, al. 5*

<sup>3</sup> Elles doivent être rédigées dans la langue officielle de la région où l'installation est offerte et mise sur le marché. Dans les régions bilingues, elles doivent être rédigées dans les deux langues officielles.

II

L'annexe 2 de l'ordonnance de l'Office fédéral de la communication sur les installations de télécommunication est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

xxxx 2007

Office fédéral de la communication:  
Martin Dumermuth

*Annexe 2*  
(art. 1, al. 2)

**Interfaces prescrites selon l'art. 3, al. 1, OIT**

N°	Titre du document	Edition
...		
RIR0203	Installations auxiliaires à la radiodiffusion (ENG/OB et SAP/SAB)	4
...		
RIR0302	Faisceaux hertziens point à point	7
...		
RIR0806	Stations terriennes fixes de communication par satellite	3
RIR0808	Stations terriennes mobiles de communication par satellite	4
...		
RIR1004	Détection de mouvement (SRD)	5
...		
RIR1011	Identification par fréquence radio (SRD)	5
...		